

28 mars 2006

06.129

Interpellation Valérie Schweingruber**TVA et abus de pouvoir**

Depuis quelque temps, l'Administration fédérale des contributions, division de la TVA, a modifié sa pratique en matière de recouvrement.

Certains particuliers ou entreprises connaissent des difficultés passagères de trésorerie, ce qui les empêche de s'acquitter dans les délais prévus de la TVA. L'Administration fédérale des contributions procède alors par voie de sommation et ensuite de poursuites.

Par contre, et c'est en cela que la pratique de la TVA s'est durcie et nous semble inadmissible, elle refuse de consentir à la radiation des poursuites en question, une fois celles-ci totalement payées.

Or, usuellement, lorsqu'un débiteur s'est acquitté de la totalité de sa dette, soit en main de son créancier, soit directement auprès de l'office des poursuites, le créancier consent à radier la poursuite en question. Cela signifie qu'en cas de demande de renseignements au sujet du débiteur concerné, la poursuite en question n'apparaîtra pas sur l'extrait délivré par l'office des poursuites.

La TVA refuse de procéder de la sorte désormais. Elle a été interpellée récemment par une importante entreprise neuchâteloise, qui a créé et créera encore de nombreux emplois dans notre canton. Cette entreprise, dont les poursuites en question étaient les seules qui lui aient jamais été notifiées depuis sa fondation à la fin du XIX^e siècle, a demandé à la TVA de bien vouloir radier les poursuites en question, une fois celles-ci payées. L'Administration fédérale a refusé de donner une suite favorable à sa demande, invoquant une jurisprudence récente qui voudrait que les débiteurs "morosifs" (?) continuent à apparaître sur les extraits de l'office des poursuites.

Une telle pratique est parfaitement scandaleuse. En agissant de la sorte, la TVA adopte un comportement moralisateur et chicanier que les faits ne justifient pas. En effet, à l'instar de tout autre créancier, la TVA est suffisamment protégée par la possibilité de mettre chaque débiteur aux poursuites. Cette volonté de laisser une trace des poursuites ouvertes est non seulement choquante, mais elle cause surtout un tort considérable aux débiteurs concernés. Dans le cas de l'entreprise évoquée ci-devant, il lui a été impossible d'augmenter ses lignes de crédit, en raison des poursuites inscrites par la TVA. Il lui fallut au surplus ouvrir une action judiciaire pour obtenir la radiation des poursuites concernées, avec les frais que cela engendre.

Le groupe libéral-PPN est bien conscient que la présente question concerne l'Administration fédérale des contributions et relève d'abord de la législation fédérale en la matière. Il a souhaité néanmoins interpellier le Conseil d'Etat puisqu'un certain nombre d'entreprises neuchâteloises pourraient, à court ou moyen terme, être menacées si cette pratique devait perdurer.

Que peut faire le Conseil d'Etat pour remédier à cette situation?

Nous le remercions pour sa réponse.